# Section S1 : Généralités

### Article S1.1 - Titre

Les membres fondateurs ont fondé le 16 septembre 1993 et déposé le 21 octobre 1993 comme nom au registre des entreprises du Québec:

« L'association des Sculpteurs de Saint-Eustache ».

Le 20 avril 2009, « L'association des Sculpteurs de Saint-Eustache » a reçu l'immatriculation suivante : 1165817124.

Le logo suivant représente ladite association.



## Article 51.2 - Objectifs.

L'association se veut un organisme sans but lucratif et veut atteindre principalement deux objectifs :

- Regrouper ceux et celles qui s'intéressent à la sculpture sur bois à Saint-Eustache et ses environs,
- Démocratiser son art,
- Le développement personnel.

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont énumérés dans le règlement interne.

### Article S1.3 - Durée

La durée de cette association est illimitée.

## Article S1.4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'« Atelier Louis Laurion » situé au 83A, rue Chénier, Saint-Eustache, Québec, J7R 1W9.

Boîte vocale: (450) 974-5001 poste: 5061.

Il en appartient au conseil d'administration de décider de son transfert.

Le siège social est aussi appelé « le local ».

### Article S1.5 - Définition

Dans les textes qui suivent, les termes suivants reviennent et leurs usages feront référence aux définitions ci-dessous.

ASSE: L'acronyme pour L'association des Sculpteurs de Saint-Eustache.

Membre: L'ensemble des individus de l'association accepté par le Comité
d'administration (CA). On y inclut les membres d'honneur, les membres ordinaires,
les membres du Conseil d'administration.

Administrateur : fait allusion à une des personnes qui siège sur le Comité d'administration de l'ASSE.

# Section 52: Membres

### Article S2.1 - Composition

L'association se compose :

- Des membres fondateurs : à l'origine de l'association. Ces membres fondateurs sont nominativement :
  - Roger Chamberland
  - Michel Dubois
  - Lucille Garon-Ouellet
  - Ronald Guilbault
  - Marc Pougetout
  - Robert Rospart
- Des membres d'honneur : adhérents dont les services rendus bénéficient au but de l'association. Le règlement interne explique les modalités pour accéder à ce titre ainsi que les réductions ou exonérations de cotisations qui leur sont accordées.

À l'adoption des statuts, l'assemblée reconnaît comme membre d'honneur, les membres suivants :

- Roger Chamberland
- Ronald Guibault
- Georges Vincelli
- · Des membres actifs (ou adhérents) : tenus de verser une cotisation annuelle dont

le montant est approuvé en assemblée générale.

#### Article 52.2 - Admission

La demande d'admission comme membre à l'association est ouverte à tout adulte qui s'inscrit à un atelier dirigé. Elle se fait selon les formalités précisées dans le règlement interne.

Le conseil d'administration prononce l'admission suivant la procédure décrite dans le règlement interne.

### Article S2.3 - Cotisation

La carte de membre est d'une durée d'un an, de septembre à août, le montant est fixé par le règlement interne. La carte est émise par le Président ou le Trésorier.

## Article S2.4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, dont les modalités de formalisation sont définies dans le règlement interne ;
- Le non-renouvellement de la cotisation selon les règlements internes ;
- Le non-paiement des frais exigés, par exemple : les frais pour la carte de membre, pour un atelier ou toutes autres activités.
- La radiation dans le cas où le membre se livrerait à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement. Le règlement interne prévoit la formalisation de l'avis de radiation, émis par le bureau du conseil d'administration ainsi que les modalités de défense du membre avant décision finale de sa radiation par le bureau :
- Le décès.

# Section 3 : Assemblée générale

# Article 53.1 - Fréquence et contenu

L'assemblée générale, organe suprême de l'association, se tient au minimum deux fois par année.

L'Assemblée générale (AG) se tient en avril ou en mai et les points suivants doivent paraître :

- · Évolution des modifications des statuts et règlements ;
- · Dépôt du bilan financier de l'année fiscale pour approbation par l'AG;
- · Élection des membres du Conseil d'administration selon le règlement interne ;
- · Tout autre sujet décidé par le CA.

Le président soumet le rapport moral annuel et les évolutions du règlement interne préparés par le Conseil d'administration. Le règlement interne modifié est en vigueur à partir de la clôture de l'assemblée générale.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice, le budget du prochain exercice (dont le montant des cotisations) qui doivent êtres approuvés par les membres. À l'épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au vote de remplacement des membres sortants du Conseil d'administration.

Les modalités de représentation des membres non présents à l'Assemblée générale sont définies dans le règlement interne.

En septembre, se tient une assemblée générale ordinaire. Le but de cette assemblée est de présenter les activités proposées par les administrateurs et une dernière chance aux membres de s'inscrire à un atelier avant l'ouverture des inscriptions à la population.

Un membre peut proposer un amendement aux statuts et règlements, mais il doit en avertir le Conseil d'administration avant la convocation de l'assemblée, afin d'informer les membres d'un éventuel vote.

### Article 53.2 - Convocation

Le secrétaire convoque l'assemblée et informe tous les membres de l'association de l'ordre du jour suivant des modalités définies dans le règlement interne.

L'assemblée générale ne peut siéger que si la majorité des membres du conseil d'administration sont présents et que le quorum est respecté. À défaut de quoi, le Conseil d'administration doit convoquer une autre assemblée générale, selon les

modalités prévues dans le règlement interne.

# Article 53.4 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, notamment pour les motifs prévus par la Loi, le Conseil d'administration convoque les membres à une assemblée générale extraordinaire. Le mode de convocation et de scrutin est le même que celui d'une assemblée générale ordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut également être tenue sur réclamation de la majorité simple des tous les membres de l'association.

### Article 53.5- Généralités

Le quorum est fixé à 20% du total des membres en règle.

Les votes sont pris à majorité simple par les membres présents (ou représentés par procuration) sauf pour la modification des statuts et règlements ou la majorité double (2/3) est exigée.

Seuls les membres en règle ont le droit d'assister à l'assemblée. Seuls les membres ont le droit de proposition, de vote et de mise en candidature.

Le Conseil d'administration peut inviter une personne non-membre, mais doit en informer l'assemblée dès le début.

### Article 53.6 - Procès-verbal

C'est l'acte écrit qui relate officiellement ce qui a été discuté et décidé au cours d'une réunion ou d'une assemblée. Chaque procès-verbal doit être signé par le président, approuvé par les membres du conseil, imprimé en deux copies (l'une ajoutée aux papiers officiels de l'association et l'autre affichée au local) ; il doit contenir une date éventuelle de la prochaine réunion ou assemblée. Un procès-verbal devient officiel seulement après acceptation à la rencontre suivante. Cependant une version préliminaire doit être disponible dans le local, deux (2) semaines après la rencontre.

## Section S4: Administration

### Article 54.1 - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose d'administrateurs élus pour une période de deux (2) ans. Les administrateurs doivent être des membres de l'association. L'élection des administrateurs est menée en assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque année des élections ont lieu et les postes à combler se font selon la séguence suivante :

- Années impaires : poste de président, trésorier et directeur ;
- Années paires : poste de vice-président et secrétaire.

La composition du Conseil d'administration est notifié dans le règlement interne. La démission d'un administrateur au cours de son mandat est possible. Sa formalisation est précisée dans le règlement interne. Dans ce cas, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à l'assemblée générale suivante.

## Article 54.2 - Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend un président et un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un directeur des expositions. Seuls les administrateurs sont habilités à représenter l'association ou un mandataire.

### Article 54.3 - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le quorum est de la moitié des membres du conseil. En cas d'égalité des voix sur une décision, celle du président est prépondérante.

Tout membre peut assister aux réunions régulières du CA, mais n'a pas le droit de vote. Il pourra s'exprimer seulement lors du point : Parole aux membres.

# Section S5: Dispositions administratives

# Article 55.1 - Année fiscale

L'année fiscale de l'association est d'avril à mars. Une assemblée générale est obligatoire et le Conseil d'administration doit alors déposer son bilan financier de l'année avec les pièces justificatives de ses dépenses et de ses recettes.

#### Article 55.2 - Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- · Les cotisations des membres ;
- · Les dons ;
- · Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- Les revenus découlant des activités lucratives tels que : ateliers dirigés, cours, expositions, etc. ;
- · Toutes autres ressources autorisées par la Loi.

# Article 55.3 - Compte de banque

Un compte de banque a été créé au nom de « L'association des Sculpteurs de Saint-Eustache ». Le conseil d'administration doit autoriser deux personnes à signer dans ce compte, en principe cela devrait être le président et le trésorier, et ce, conjointement.

Toutes entrées d'argent, quelle qu'en soit la provenance, doivent êtres déposés dans ce compte. Tout retrait se fera par chèque et doit être appuyé par une facture qui en justifie la raison.

### Article 55.4- Assurance

En mars de chaque année, l'association reçoit le renouvellement d'assurance feu, vol et responsabilité civile. Cette assurance est obligatoire et conditionnelle au prêt du local par la ville de Saint-Eustache.

# Section S6: Dispositions diverses

# Article S6.1 - Règlement interne (Nouveau)

Le règlement interne de l'association est établi et mis à jour par le Conseil d'administration. Ses évolutions sont soumises pour approbation à l'assemblée générale annuelle, comme précisé dans l'article S3.1 des présents statuts.

### Article 56.2 - Dissolution

La dissolution de l'ASSE doit se prononcer en assemblée générale extraordinaire, par la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'ASSE, tous ses avoirs et biens seront transférés à la Ville de Saint-Eustache (section Arts et Cultures).

Johanne Sylvestre Le président Jean-Louis Provencher Le vice-président

André Dahmé Trésorier Paul Chartrand Secrétaire

Christiane M. Trudeau Directeur

# Règlement interne

Le présent règlement interne complète les statuts de l'association ayant pour titre :

# L'association des Sculpteurs de Saint-Eustache.

À titre d'information : Les règlements visent à spécifier certaines dispositions afin d'alléger la lecture des statuts.

## Section R1 : Généralités

# Article R1.1 Les moyens

L'association se dote, entre autres, des moyens suivants pour atteindre ses objectifs :

- Organiser des ateliers dirigés par une personne d'expérience et reconnue du milieu :
- Organiser des cours sur une technique particulière ;
- Organiser et participer à des événements culturels ;
- Organiser et participer à des expositions pour ses membres ;
- Organiser et participer à des rassemblements pour permettre aux membres d'échanger sur leurs pratiques ;
- Maintenir de bonnes relations avec les différentes instances gouvernementales et autres organismes culturels ;
- Informer la population de ses activités ;
- Organiser ou participer à un événement servant à une campagne de souscription.

# Section R2 : Membres

### Article R2.1 - Admission des membres

Toute personne physique ou morale peut librement demander l'admission à l'association. La demande se fait en complétant et en signant le formulaire-papier ou en ligne sur le site Internet de l'association. La demande doit comprendre les éléments suivants :

- · Nom et prénom du demandeur (personne morale : raison sociale),
- Adresse du domicile du demandeur (personne morale : adresse du siège social),
- · La motivation de la demande ou son inscription à un atelier.

Une personne qui a participé à plus de 20 heures dans un atelier de l'ASSE est autorisée à renouveler sa carte de membre annuellement sans suivre d'autres ateliers.

Le Conseil d'administration peut accorder le statut de membre à toute autre personne qui appuie les objectifs de l'ASSE et qui en a fait la demande écrite en justifiant ses intentions. Ce nouveau membre doit s'engager à participer aux différentes activités de l'ASSE pour démontrer son intérêt. Si le Conseil d'administration juge que son implication n'est pas satisfaisante, il pourra lui retirer son privilège de membre.

Le Conseil d'administration examine chaque demande d'admission. Après décision à la majorité simple des membres du CA, l'adhérent reçoit une carte de membre. Le coût annuel de la carte de membre est de 25\$.

Pour une adhésion, ou un renouvellement, en septembre, la carte expire le 30 septembre de l'année suivante. Pour une adhésion à un autre moment, la carte expire le 30 septembre suivant.

Pour rester membre et conserver son numéro de membre, l'adhérent doit renouveler annuellement sa carte :

- En s'inscrivant à un atelier et en payant les frais qui y sont reliés (coût de la carte et de l'atelier);
- En payant le coût annuel de la carte avant février s'il désire conserver ses privilèges.

#### Article R2.2 - Membres d'honneur

Les adhérents à l'association qui contribuent, par services rendus, au but de ladite association peuvent accéder à la qualité de membre d'honneur.

Les services rendus possibles sont les suivants :

- Don de matériel pédagogique ou de sculpture à l'association. Dans le cas de matériel de création, l'adhérent renonce à ses droits d'auteur et de propriété intellectuelle par signature sur un document;
- Participer au bureau d'administration pendant au moins 10 ans ;
- Agir comme enseignant au sein de l'association pendant au moins 10 ans.

•

La demande doit être présentée au Conseil d'administration par un membre et le Conseil d'administration examine la pertinence à l'accession à la qualité de membre d'honneur. L'accession est accordée à la majorité simple du bureau. L'adhérent nouvellement qualifié est informé par courrier. Le CA doit présenter les candidatures à chaque assemblée générale qui doit entériner la décision.

Les privilèges des membres d'honneur sont :

- La gratuité de la carte de membres sans restriction de temps ;
- La levée de l'obligation de participer aux activités pour rester membres.

Un membre d'honneur ne peut céder son titre à une autre personne.

### Article R2.3 - Attribution des cartes de membres

Chaque adhérent a droit à une carte de membre indiquant son numéro de membre. Les numéros de carte sont attribués en ordre croissant à partir des listes déjà existantes. On ne peut réutiliser le numéro d'un membre qui aurait quitté.

Un membre qui quitte et revient, après janvier suivant, dans l'association se voit attribuer un nouveau numéro de membre.

En début de session, l'on attribue les numéros des cartes de membres aux nouveaux adhérents inscrits à un atelier selon l'ordre suivant : les résidents de Saint-Eustache en fonction de la date de demande d'adhésion, les non-résidents de Saint-Eustache en fonction de la date de demande d'adhésion. Pour deux dates de demandes identiques, l'ordre alphabétique des noms sera décisif.

### Article R2.4 - Privilège des membres de l'association

La carte de membre donne droit :

- À des rabais chez nos partenaires ,
- À suivre des ateliers dirigés,
- À participer aux différentes expositions,
- À participer aux concours de l'association si le membre suit un atelier dirigé,
- À participer aux activités sociales,
- À participer aux différentes manifestations organisées ou chapeautées par l'association,
- À voter lors des assemblées générales,
- À siéger sur le conseil d'administration.

## Article R2.5 - Perte de la qualité de membre

Démission : l'adhérent démissionnaire avise l'association de sa démission par courrier, dont la rédaction est libre, adressée au président du bureau, à l'adresse du siège de l'association.

Radiation : voici une liste non exhaustive des motifs qui justifieraient une radiation. Un adhérent qui :

- Se livre à un acte allant manifestement à l'encontre des objectifs de l'association;
- Nuit au bon fonctionnement de l'association :
- Ne respecte pas les règles de sécurité affichées ou énoncées par un administrateur ou un enseignant;
- Manifeste un comportement agressif ou qui tient des propos non respectueux envers un autre membre ou l'ASSE;
- Ou tout autre motif qui implique la sécurité des membres ou le non-respect des lois;
- Non-paiement de cotisation de la carte de membre dans les délais prescrits (sauf pour les membres d'honneur).

L'adhérent est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus redevable des cotisations futures, mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque de ses cotisations.

Le conseil d'administration émet, par lettre recommandée, avec accusé de réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le bureau pour que l'adhérent s'explique.

L'adhérent peut se faire assister d'un adhérent de son choix à cet entretien. Si l'adhérent ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au Conseil d'administration de s'assurer que l'adhérent renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent est radié de l'association et reçoit une lettre recommandée avec accusé de réception le lui signifiant.

Lors de la perte de sa qualité de membre, celui-ci perd le numéro de sa carte de membre qui lui a été attribué et doit remettre sa carte de membre.

### Article R2.6- Responsabilité du membre

Chaque membre a les responsabilités suivantes :

- De s'impliquer dans l'association et participer à des activités ;
- De défrayer les coûts relatifs de sa carte de membre ;
- De défrayer les coûts relatifs aux activités auxquels il s'inscrit, même s'il décide de ne pas y participer ;
- De respecter les statuts et règlements de l'ASSE;
- De respecter les consignes données par les enseignants et les administrateurs :
- De replacer le matériel qui lui est prêté à la fin de l'activité.

# Section R3 : Assemblée Générale

# Article R3.1 - Fonctionnement des assemblées générales

Le président peut nommer un animateur de l'assemblée afin de s'assurer du bon déroulement de l'assemblée. Il en revient au président, ou à l'animateur, de s'assurer du déroulement de l'assemblée générale dans le respect des personnes et des idées. En cas de litige dans les procédures relatives aux discussions ou d'un vote sur une proposition, l'assemblée s'en remet au Code Morin.

### Article R3.2 - Convocation et représentation aux assemblées générales

Au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée générale, le secrétaire du bureau du Conseil d'administration diffuse la convocation à l'assemblée générale aux membres soit par:

- Courrier électronique,
- Une annonce dans le journal local de Saint-Eustache,
- Affichage dans le local de l'ASSE.

La liste des points de l'ordre du jour est affichée dans le local de l'ASSE. Un membre peut se faire représenter par un autre membre via une procuration écrite, et bénéficier des mêmes droits que s'il était présent. Un membre peut représenter d'autres membres jusqu'à une concurrence de cinq (5) s'il possède la procuration écrite dudit membre.

## Section R4: Administration

#### Article R4.1 - Conseil d'administration

La composition du Conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs. Un administrateur démissionnaire au cours de son mandat formalise sa démission par courrier. Celle-ci est adressée au président de l'association, à l'adresse du siège social. La démission est acceptée par retour du courrier et entre en vigueur à la date de ce retour. Le Conseil d'administration peut se faire aider par différentes personnes ou comités afin de le conseiller ou de mener à bien des tâches spécifiques.

# Article R4.2- Responsabilités du conseil d'administration.

Chacun des membres a la responsabilité de voir à ce que les objectifs de l'ASSE soient respectés. Il s'engage à agir uniquement dans l'intérêt de l'ASSE et de ses membres, de façon équitable pour tous et ce, bénévolement.

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de s'assurer:

• Que le budget soit équilibré en respectant les statuts, règlements et politiques relatifs à l'association;

- Que les ateliers soient dirigés par un enseignant compétent;
- Que le climat lors des différentes activités soit respectueux des individus;
- Que les locaux et l'espace de travail soient adéquats;
- De fournir aux enseignants la liste des membres inscrits à leur atelier;
- Que tous les membres aient payé les frais dus;
- Des bonnes relations avec les différents organismes qu'il côtoie;
- Que l'ASSE soit enregistrée à la ville de Saint-Eustache via le formulaire disponible au service des Arts et de la Culture.

Le conseil d'administration a une obligation de moyen pour atteindre les objectifs et s'assurer du bon fonctionnement. Par contre, il ne pourra être blâmé de l'atteinte des résultats.

### Article R4.3- fonction des officiers

Le rôle de chacun des administrateurs est décrit, à titre indicatif, dans les procédures internes de fonctionnement. L'attribution finale des tâches doit être décidée par consensus à l'interne même du CA.

# Section R5: Disposition administrative

Aucun article pour l'instant

# Section R6 : Dispositions diverses

#### Article R6.1 - Plaintes

Tout membre qui se sent lésé pour quelques raisons que ce soit peut faire une plainte. Celle-ci doit être adressée au conseil d'administration et doit inclure :

- Le nom et le prénom du plaignant,
- Son numéro de membre,
- La raison de sa plainte,
- Ses attentes face à sa plainte,
- Ses coordonnées pour le rejoindre.

Le conseil d'administration doit étudier cette plainte lors de sa prochaine rencontre du bureau et doit répondre au plaignant par écrit de ses intentions ou les moyens qu'il prendra pour régler la plainte.

### Section R7: Activités de l'association

### Article R7.1 - Activités de l'association

Les activités de l'association débutent en septembre et se terminent en août. Les ateliers dirigés sont offerts selon les sessions suivantes :

- Session automne : de septembre à décembre,
- Session hivernale : de janvier à avril,
- Session printemps été : mai à août.

Le coût et la durée des activités sont déterminés par le Conseil d'administration. Le nombre de places disponibles est établi par le conseil d'administration en fonction de l'historique du cours et des particularités qui le justifient.

# Article R7.3 - Inscriptions et réinscriptions aux ateliers dirigés.

Avant la fin d'une session d'atelier, les membres doivent manifester leur intention de s'inscrire à la session suivante. Cette réinscription peut se faire via la feuille de présence que les membres signent en indiquant leur choix de la plage horaire pour la session suivante.

Les places disponibles à une plage horaire sont attribuées de la façon suivante :

- 1. Ceux déjà inscrits à cette plage ayant manifesté leur intention de la conserver :
- 2. Ceux qui sont inscrits à une autre plage mais avec le même enseignant en fonction de leur numéro de membre par ordre croissant;
- 3. Aux anciens membres qui désirent changer de plage en fonction de leur numéro de membre par ordre croissant ;
- 4. Aux nouveaux membres en fonction de leur numéro de membre par ordre croissant :
- 5. Par la suite, en cas de litige dans l'attribution d'une place dans un atelier ou une activité, le numéro le plus bas aura priorité.

#### Article R7.4- Concours

Annuellement le directeur des expositions organise un concours en avril ou mai qui est destiné aux membres ayant suivi un atelier lors des deux dernières sessions. Seules les pièces qui ont été terminées lors de ces sessions sont éligibles au concours. Il en revient au bureau d'établir les catégories et les prix en fonction des différents travaux exécutés pendant les ateliers. Les enseignants ne peuvent participer à ce concours.

### Article R7.5 Exposition

Le conseil d'administration organise des expositions pour ses membres afin de promouvoir les activités de l'ASSE. Il en revient au bureau d'inviter ou d'accepter des sculpteurs de l'extérieur. La décision du bureau doit tenir compte des intérêts de l'ASSE et elle n'est pas contestable.

Johanne Sylvestre Le président Jean-Louis Provencher Le vice-président

André Dahmé Trésorier Paul Chartrand Secrétaire

Christiane M. Trudeau Directeur